

Appel à projets

**Adaptation au changement
climatique**

**Sécurisation de l'alimentation
en eau potable**

Règlement 2024



PREAMBULE

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux stratégiques pour renforcer l'attractivité du territoire meusien.

Dans le cadre de la Politique de l'eau votée le 11 juillet 2019, le Département s'est donné la possibilité d'intervenir sur des actions ponctuelles sous forme d'appels à projets.

Avec le changement climatique, notre département subit des sécheresses de plus en plus intenses et récurrentes. Les services d'eau doivent s'adapter pour continuer à assurer leurs obligations de service public et notamment assurer l'alimentation en eau potable en continu.

En période de sécheresse, quand la ressource en eau ne permet plus de répondre aux besoins en eau potable, le service d'eau doit recourir à un secours par camion-citerne.

Limiter les risques de rupture d'approvisionnement devient donc un enjeu pour les collectivités qui doit être anticipé, notamment par l'économie de l'eau potable.

Conscient des enjeux liés au changement climatique, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2024** afin de financer les **opérations permettant de s'adapter au changement climatique et de sécuriser l'alimentation en eau potable**, à savoir :

- Les aménagements permettant le secours par citernage
- Les équipements de lutte contre les fuites
- Les projets de récupération des eaux de pluie et de réutilisation des eaux usées traitées

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- Optimiser l'alimentation de secours par citernage en cas de défaillance de la ressource en eau en soutenant des opérations d'aménagement d'ouvrages,
- Permettre la détection des fuites sur les réseaux d'eau potable en soutenant l'acquisition de matériels de détection,
- Permettre des économies d'eau potable grâce à la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent ou sont amenées à exercer dans le cadre de la loi Notre.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à permettre :

- le secours par camion-citerne :
 - o Aménagement des chemins d'accès aux ouvrages

- Aménagement des ouvrages pour permettre le citernage et la prise d'eau (vannes, by-pass, compteurs...)
- Acquisition de tout type de matériel nécessaire au citernage
- les économies d'eau potable (dans le respect de la réglementation en vigueur) :
 - Acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie pour les bâtiments publics, et les particuliers dans le cadre de programmes globaux d'équipement
 - Projets de réutilisation des eaux usées traitées
- la lutte contre les fuites :
 - Acquisition de matériels de recherche de fuite sur les réseaux d'eau potable

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur pertinence dans une logique intercommunale de secours en alimentation en eau potable,
- de la situation de la collectivité en termes de déficit ou d'excédent en eau potable en période d'été,
- de la politique de lutte contre les fuites mise en œuvre par la collectivité,
- de la qualité de la note technique de présentation du projet.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'acquisition d'équipements,
- les travaux d'aménagement.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **80 000 €**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 15 000 € par dossier** et de **deux opérations par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

Remarque : Pour les programmes d'économie d'eau, le prix de revente éventuel des récupérateurs d'eau de pluie aux particuliers sera pris en compte pour le calcul de la subvention départementale.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
 - Note technique présentant le projet et incluant :
 - o Pour les travaux :
 - Pour les collectivités excédentaires, un bilan besoin/ressource en période d'étiage justifiant de la capacité de la collectivité à secourir d'autres collectivités,
 - Pour les collectivités en déficit hydrique, la justification d'un rendement supérieur au seuil réglementaire et/ou d'une politique de lutte contre les fuites,
 - Une présentation et une justification des travaux envisagés
 - Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
 - Un chiffrage de l'opération (devis ou estimation du maître d'oeuvre),
 - Un plan de financement prévisionnel,
 - Un planning prévisionnel de réalisation,
 - Pour les projets relatifs à la réutilisation des eaux usées traitées, une copie de l'autorisation préfectorale
 - o Pour l'acquisition de matériel et équipements :
 - Une présentation et une justification technique des acquisitions envisagées : objectif, type de matériel ou équipement, lieu de l'installation, utilisateur final, protocoles sanitaires (le cas échéant),
 - Un chiffrage de l'opération (devis ou estimation du maître d'oeuvre),
 - Un plan de financement prévisionnel,
 - Un planning prévisionnel de réalisation.
- Remarque :* pour les programmes d'économie d'eau, le plan de financement indiquera (le cas échéant) le coût de revente à l'utilisateur, les cofinancements, la TVA.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
 - Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2024**

- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.